
C A B I N E T

ARRETE N° 4720 /MIMG/CAB

**portant renouvellement au profit de la société ECLAIR MINING SARLU de
l'autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « Boutouma »**

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par Monsieur **SY Lassana**, Directeur Général de la société **ECLAIR MINING SARLU** en date du 06 mars 2023.

ARRETE



Article 1er : L'autorisation de prospection pour les Polymétaux dite « **Boutouma** », située entre les districts de Kibangou et de Banda, département du Niari, attribuée à la société ECLAIR MINING SARLU, N° RCCM CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée à Brazzaville, au numéro 04, de la rue Alfase, Centre-Ville, Brazzaville, tél : +242 06 923 10 11/ +242 05 580 35 10, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 136 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 10' 00"E	03° 35' 48" S
B	12° 14' 02" E	03° 35' 48" S
C	12° 14' 02"E	03° 45' 28" S
D	12° 10' 00"E	03° 45' 28" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ECLAIR MINING SARLU, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ECLAIR MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ECLAIR MINING SARLU bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société **ECLAIR MINING SARLU** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

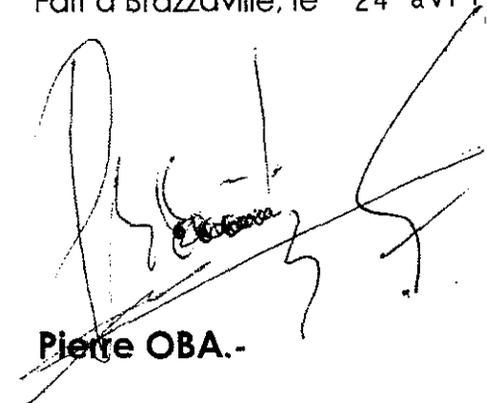
Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

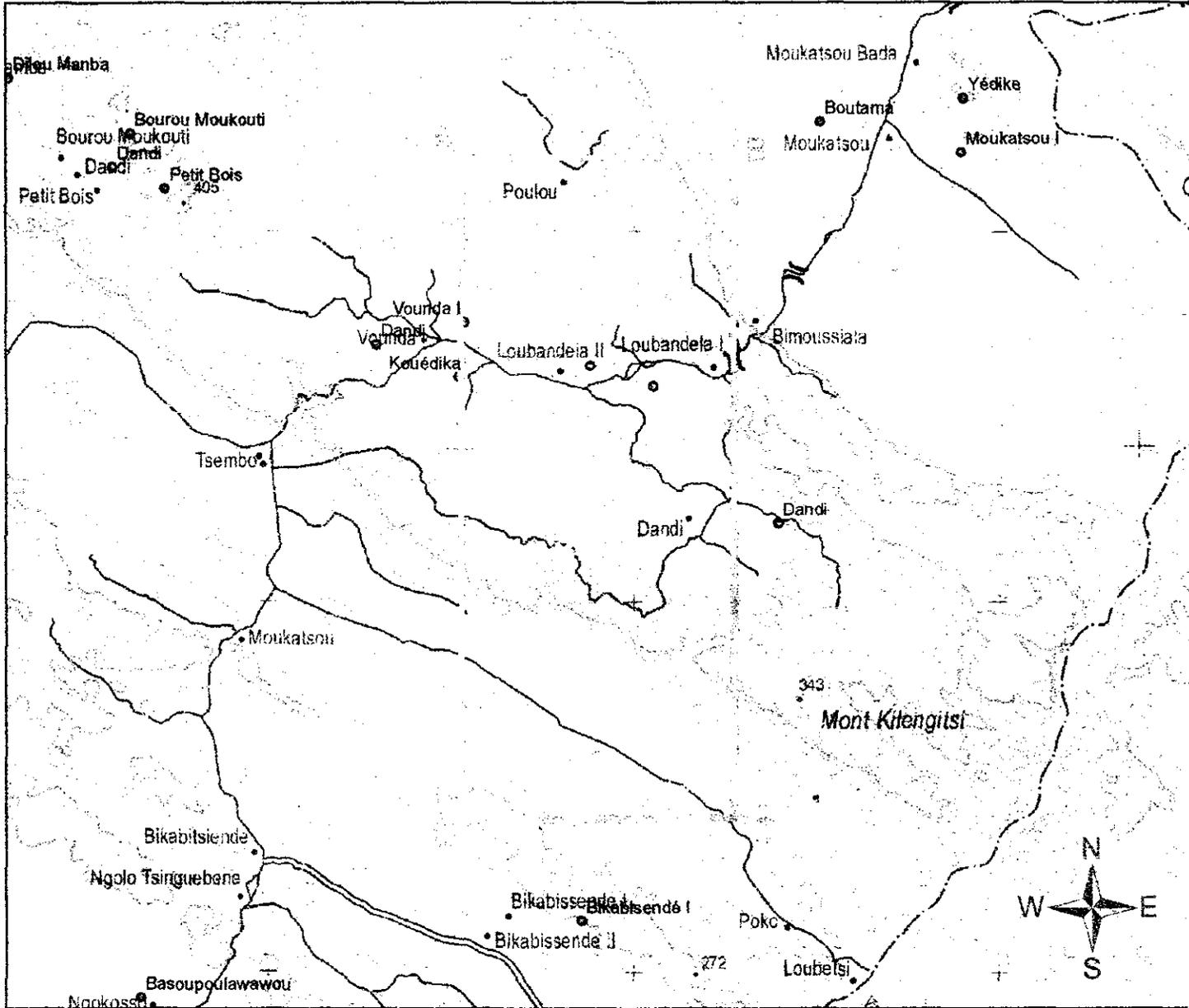
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023



Pierre OBA.-



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°10'00"E	03°35'48"S
B	12°14'02"E	03°35'48"S
C	12°14'02"E	03°45'28"S
D	12°10'00"E	03°45'28"S

Superficie: 136 Km²

